

# REGLEMENT DU CONCOURS POUR LA CONCEPTION DE TROIS SIGNES IDENTITAIRES

## Article liminaire

L'Accord sur la Nouvelle-Calédonie du 5 mai 1998 dispose que la Nouvelle-Calédonie détermine librement les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République.

Avec la création d'un comité de pilotage de signes identitaires du pays (CPSIP) le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a ouvert, le 11 avril 2007, ce chantier.

Compte tenu de l'importance des enjeux, le gouvernement a souhaité favoriser la créativité artistique et intellectuelle de la population calédonienne par une démarche participative.

Le principe de ce concours a donc été acté. A l'issue de celui-ci, une sélection d'œuvres par le CP-SIP, constitué en jury de concours, sera effectuée et présentée au gouvernement.

Conformément à la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, il appartiendra alors au congrès de la Nouvelle-Calédonie, d'adopter dans une loi du pays ces signes identitaires.

## Article 1er : L'objet du concours

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sis au 8 route des artifices BP M2 – 98 849 Nouméa cedex, organise un concours portant sur la conception d'œuvres intellectuelles symbolisant trois des signes identitaires de la Nouvelle-Calédonie suivants : l'hymne, la devise et les graphismes des billets de banques.

## Article 2 : Le cadre global du concours

I- Pour la conception de leurs œuvres les candidats doivent impérativement s'inspirer du cadre posé par l'Accord sur la Nouvelle-Calédonie et la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Conformément à ce cadre, les créations doivent exprimer « **la place essentielle de l'identité kanak du pays dans la communauté de destin acceptée** », « **l'identité kanak et le futur partagé entre tous** ».

II- Les candidats doivent, en outre, s'inspirer des thématiques issues des travaux du CPSIP.

Celles-ci se composent de l'ensemble des valeurs suivantes :

- Les valeurs océaniques que sont l'accueil, le partage, le respect, la solidarité, l'hospitalité,

la générosité, la tolérance,

- Les valeurs républicaines et universelles de liberté, d'égalité, de fraternité.

## Article 3 : Les caractéristiques spécifiques des oeuvres

Les signes identitaires soumis au concours sont classés comme suit :

- lot 1 : l'hymne
- lot 2 : la devise
- lot 3 : les graphismes des quatre billets de banque recto-verso :
  - sous lot 3.1 : le billet de 500 F CFP
  - sous lot 3.2 : le billet de 1000 F CFP
  - sous lot 3.3 : le billet de 5000 F CFP
  - sous lot 3.4 : le billet de 10 000 F CFP

### Lot 1 : l'hymne

L'hymne doit être une composition musicale accompagnée de paroles en langue française et/ou kanak.

Cette œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être une composition originale, composée d'un refrain et de deux strophes au minimum, d'une durée globale comprise entre deux et cinq minutes,
- n'avoir pas été rendue publique avant la date de validation par le gouvernement du procès verbal établi par le jury.

Le candidat devra en outre :

enregistrer sa création sur un support cassette ou CD Rom,  
fournir les paroles et/ou la musique sur papier,  
conserver les originaux de ses envois.

Les œuvres non retenues ne seront pas restituées à leurs auteurs et les divers frais engagés pour la présentation de l'œuvre resteront à leur charge.

Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie se réserve un droit d'adaptation de l'œuvre éventuellement retenue dans les domaines suivants :  
adaptation par ajout ou suppression de paroles,  
adaptation instrumentale et vocale.

Le gouvernement s'engage à ce que les adaptations prévues ci-dessus ne dénaturent pas l'œuvre; en contrepartie le compositeur renonce à être obligatoirement considéré comme partie prenante pour tout ce qui concerne ces adaptations.

### Lot 2 : la devise

La devise de la Nouvelle-Calédonie doit être une phrase courte ou une expression symbolique, en français et/ou en langue kanak décrivant les motivations ou les intentions de la communauté de destin, pour suggérer un idéal comme règle de conduite.

Le candidat doit expliciter la formulation de la devise sur une page maximum.

### **Lot 3 : Les graphismes des billets de banque**

Les graphismes des billets de banque doivent transposer de préférence les couleurs, les figures, les paysages, la faune et la flore endémiques et les symboles propres à la Nouvelle-Calédonie et à ses habitants en accordant une importance particulière au patrimoine historique kanak et aux créations originales de l'art kanak.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie se réserve un droit d'adaptation des graphismes éventuellement retenus et s'engage à ce que ces adaptations ne dénaturent pas l'œuvre; en contrepartie l'auteur renonce à être obligatoirement considéré comme partie prenante pour tout ce qui concerne ces adaptations.

Le candidat doit fournir une version numérisée, imprimée ou graphique de son œuvre.

### **Article 4 : Les personnes pouvant participer au concours**

Peuvent participer au concours toute personne physique faisant élection de domicile en Nouvelle-Calédonie. La preuve de cette domiciliation peut être attestée par tous moyens. La participation des mineurs doit être autorisée par le représentant légal et jointe au dossier.

Les personnes morales dont l'objet social est à vocation culturelle, philosophique, artistique, graphique et éducative peuvent également participer au concours sous réserve de la justification de cet objet.

Les candidats ne peuvent présenter qu'une seule œuvre par lot ou sous lot.

Le formulaire d'inscription joint au dossier de consultation doit être rempli avec soin et comporter l'ensemble des justificatifs demandés sous peine d'irrecevabilité de la participation.

Les membres du CPSIP, titulaires, suppléants et observateurs, ne peuvent participer au concours.

### **Article 5 : L'acceptation du règlement**

La remise des œuvres par les candidats implique l'acceptation de leur part du présent règlement dans son intégralité sans possibilité de réclamation quant aux résultats qui ne peuvent donner lieu à contestation.

## Article 6 : L'organisation générale du concours

### 1) Le dossier de consultation

Le dossier est constitué :  
du présent règlement,  
du formulaire d'inscription.

Il peut être consulté et retiré auprès de la direction des affaires culturelles et coutumières (DACC) au 8, rue de Sébastopol – BP T5 - 98852 Nouméa cedex et disponible sur le site [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc).

### 2) Les conditions de remise des oeuvres

Les prestations des candidats devront être transmises sous enveloppe cachetée libellée comme suit :

**Concours signes identitaires**  
**Direction des affaires culturelles et coutumières**  
**8, rue Sébastopol - BP T5 - 98852**  
**Nouméa Cedex**

Toute autre mention sur l'enveloppe entraîne l'irrecevabilité de la candidature. Cette enveloppe ne sera pas ouverte.

Les modalités suivantes devront être également strictement respectées :

A l'intérieur de l'enveloppe de transmission, le candidat devra fournir :

- en premier lieu, le formulaire d'inscription accompagné des pièces justificatives,
- en second lieu, une enveloppe cachetée contenant l'œuvre. Sur cette enveloppe sera indiquée la référence du lot pour lequel le candidat a déposé une œuvre.
- Il y aura autant d'enveloppes que de lots, le cas échéant.

### 3) La date limite du dépôt des œuvres

Un avis de concours diffusé dans la presse écrite et parlée indiquera la date de lancement du concours.

La date limite du dépôt des prestations est fixée au 29 février 2008 à 17 heures, délai de rigueur. Les œuvres qui parviendraient à destination après cette date ne seront pas acceptées.

## Article 7 : Le jury

### Composition

Le jury du concours, présidé par Mme Déwé Gorodey, vice-présidente du gouvernement est composé des membres suivants :

- M. Maurice Ponga
- Mme Isabelle Ohlen
- M. Jean-Pierre Djaiwe
- M. Pascal Naouna
- M. Jean-Guy M'Boueri
- M. Julien Boanemoi
- M. Jean-Louis Veyret
- M. Tino Manuhoalalo
- M. Katoa Tateo
- M. Michel Hema
- M. Christian Bougues
- M. Jean Martial Khac
- M. Thierry Timan
- M. Aristide Gueppoid
- M. Henri Tokio
- Mme Sophia Lee
- Pasteur Louis-Eric Kasovimoin
- @Pasteur Boatate Abel
- Père Roch Apikaoua
- Mme Adèle Buama
- M. Elie Poigoune
- M. Alain Boewa
- M. Didier Guenant-Jeanson
- M. Louis-José Barbançon
- Mme Christiane Terrier
- M. René Boutin
- M. Edouard Wamai
- M. Jean-Raymond Postic

Les membres du jury peuvent se faire représenter par des suppléants mandatés à cet effet.

### Modalités de fonctionnement

Les membres du jury sont convoqués par la présidente du jury. Celui-ci se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour ses délibérations.

Le jury peut instituer en son sein des commissions destinées à faciliter ses travaux.

La présidente du jury peut requérir la participation des services de la Nouvelle-Calédonie pour assurer le secrétariat du jury et la garde des documents.

Les membres du jury et les agents publics sont tenus à la confidentialité des informations liées aux travaux et aux délibérations du jury et de ses commissions.

## **Délibérations du jury**

Le jury se réunira dans la première quinzaine du mois de mars 2008 et présentera le procès-verbal de ses délibérations au gouvernement avant le 31 juillet 2008.

Toutefois, le non respect de cette échéance n'entraînera pas la caducité du concours.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres composant le jury.

Les notes et appréciations portées par le jury pendant ses délibérations ne seront pas diffusées.

## **Article 8 : Les lauréats / Primes du concours**

La sélection des œuvres sera effectuée par le jury conformément au présent règlement et dans le respect des références constituant le cadre global de l'article 2 ci-dessus.

Un maximum de trois oeuvres par lot pourra être présélectionné par le jury et soumis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui arrête la liste des lauréats par ordre de classement.

Le jury propose au gouvernement le montant des primes destinées à récompenser les lauréats du concours.

## **Article 9 : Les droits d'auteurs**

Les candidats garantissent qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des œuvres envoyées. Ils autorisent l'exploitation de ces droits par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Les lauréats renoncent à réclamer tous avantages matériels liés à la représentation et à la reproduction de leurs œuvres. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne versera pas de droits d'auteur aux lauréats.

## **Article 10 : Délai de validité des candidatures**

Les candidats sont tenus par les conditions du concours jusqu'à la date de validation par le gouvernement du procès verbal établi par le jury.

# FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS POUR LA CONCEPTION DE TROIS SIGNES IDENTITAIRES Hymne - Devise - Graphismes des billets de banque

Tél : 26.04.21- Courriel : [www.gouv.nc](http://www.gouv.nc)

## I / Renseignements individuels

### A / Personnes physiques

\*NOM : ..... \*PRENOM : .....  
\*Date et Lieu de naissance : .....  
\*Adresse : ..... \*Tél. : .....  
..... Fax : .....  
..... E-mail : .....

### B/ Personnes morales

\*NOM ou RAISON SOCIALE : .....  
\*Siège social : ..... \*Tél. : .....  
..... Fax : .....  
..... E-mail : .....

## II / Choix des signes identitaires

\* (Cocher les lots et/ou sous lots pour lesquels vous participez) :

Lot 1 : HYMNE .....   
Lot 2 : DEVISE .....   
Lot 3 : GRAPHISMES DES BILLETS DE BANQUE .....   
    Sous lot 3.1 : billet de 500 FCFP .....   
    Sous lot 3.2 : billet de 1000 FCFP .....   
    Sous lot 3.3 : billet de 5 000 FCFP .....   
    Sous lot 3.4 : billet de 10 000 FCFP .....

J'atteste sur l'honneur de l'exactitude des renseignements portés sur le présent imprimé,

À ....., le .....

Signature (obligatoire) :

\* : champs obligatoires.

### Pièces à joindre au formulaire :

#### Pour les personnes physiques

1. Une photocopie d'une pièce d'identité, un extrait d'acte de naissance, ou une copie du livret de famille.
2. Un justificatif de domicile (avis d'imposition ou de non imposition fiscale, quittance d'eau, d'électricité, ou de loyer).
3. Une autorisation parentale pour les mineurs (à remplir au dos de cet imprimé).

#### Pour les personnes morales

1. Un récépissé de déclaration ou une copie de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie pour les associations.
2. Un avis d'identification RIDET ou un extrait du registre du commerce et des sociétés (KBIS).

NB : Toute déclaration incomplète ou inexacte est susceptible d'entraîner le rejet du dossier.

## AUTORISATION PARENTALE

Je soussigné(e) ..... agissant en ma qualité de représentant légal, autorise  
..... à participer au concours pour la conception de trois signes identitaires.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de ce concours et y adhérer sans réserve.

À ..... , le .....

Signature (obligatoire) :

CONCOURS POUR LA CONCEPTION DES TROIS SIGNES IDENTITAIRES  
**Hymne - Devise - Graphismes des billets de banque**